

CONTRAT D'ADHÉSION PRÉSÉLECTION
FACTURE UNIQUE(VGA)
LE CLIENT

Raison Sociale :

SIRET / RCS : APE :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Nom du Responsable : Fonction :

Tél : Fax : E-Mail :

NUMEROS DES LIGNES EN PRESELECTION

L1 L4

L2 L5

L3 L6

J'autorise et mandate, en mon nom et pour mon compte, la société Callipse Télécom à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès de mon ancien opérateur, afin de procéder à la mise en œuvre de l'abonnement téléphonique et de la présélection des numéros sur les lignes téléphoniques dont je suis titulaire. Je choisis Callipse Télécom aux lieux et places de mon ancien opérateur et, à ce titre, ai pleinement connaissance des conséquences de la résiliation de mon (mes) précédent(s) contrat(s) avec mon (mes) ancien(s) opérateur(s), à savoir la rupture du lien contractuel avec celui-ci et le fait que la fourniture de l'accès (des accès) téléphonique(s) reste à la charge exclusive de Callipse Télécom. Je m'engage à adresser à Callipse Télécom toute demande ou réclamation concernant l'exécution du présent mandat. Ce Mandat est valable durant toute la durée de vie du contrat.

Analogique T0 Accès de base T2 Accès primaire SDA

Durée du contrat : 24 mois 36 mois 48 mois

Installateur

PBX Marque et version

Observations particulières

REGLEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (Remplir la demande en conformité avec le RIB joint au contrat). Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties. Je déclare avoir pris connaissance et accepté dans toute leur teneur les Conditions Générales d'Inscription aux services de téléphonie fixe PRESEL CALL de CALLIPSE TELECOM, ainsi que le descriptif et le tarif des offres.

SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRES
A : POUR CALLIPSE TELECOM
LE : LE CLIENT

CALLIPSE TELECOM • Sarl au capital de 10 000 € • R.C.S. Nanterre 491 456 356 • 141, av. de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux • Téléphone 0811 888 890 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par la société CALLIPSE TELECOM. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec CALLIPSE TELECOM.

N° National d'émetteur 51 38 67
Nom et adresse du créancier :
CALLIPSE TELECOM
141, av. de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux

Titulaire du compte à débiter - Nom - Prénom - Adresse
Nom et adresse de l'établissement teneur du compte à débiter :
Désignation du compte à débiter

Code banque : Code guichet :

N° de Compte :

Clé RIB :

Date :
Signature (obligatoire) :

1 DEFINITIONS

Les mots et expressions, ci-dessous auront, dans le cadre du Contrat d'Adhésion, la signification suivante :

Client : désigne toute personne morale ou physique agissant pour les besoins de son activité professionnelle, résidant en France Métropolitaine, qui s'inscrit au Service.

Contrat d'Adhésion : désigne le Contrat d'Adhésion, la Fiche Produit (ou proposition commerciale) ainsi que les éventuels avenants, à l'exclusion de tout autre document.

Fiche Produit : désigne le document présentant le Service, disponible sur le site Internet de CALLIPSE TELECOM ou remis au Client au moment de son inscription au Service (proposition commerciale).

Service : désigne le service de téléphonie fixe fourni par CALLIPSE TELECOM au Client dans les conditions définies aux présentes Conditions Générales de Ventes.

Ligne : désigne la ou les lignes de téléphone fixes dont le Client est titulaire et pour lesquelles ce dernier a souscrit au Service de CALLIPSE TELECOM.

2 OBJET

Les présentes Conditions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CALLIPSE TELECOM fournira au Client, qui l'accepte, le Service. Toute utilisation du Service est subordonnée au respect du Contrat d'Adhésion dont le Client reconnaît expressément avoir eu connaissance lors de son inscription et en acceptant les termes.

3 DESCRIPTION DU SERVICE

3.1 Présélection : le Service permet l'émission par le Client d'appels locaux, nationaux et internationaux à partir d'une Ligne vers un autre téléphone fixe, ainsi que l'émission d'appels d'une Ligne vers les mobiles. Les communications vers les numéros spéciaux ou numéros d'urgence ne sont pas acheminées par CALLIPSE TELECOM et restent acheminées par FRANCE TELECOM, sauf dans le cas de la Présélection via le Service de Revente de l'Abonnement (VGA) ou les dits numéros spéciaux sont facturés par CALLIPSE TELECOM.

3.2 Présélection via le Service de Revente de l'Abonnement (VGA). CALLIPSE TELECOM devient l'unique interlocuteur du Client pour ses services de téléphonie. Dans ce cadre, CALLIPSE TELECOM facture au Client l'abonnement téléphonique de l'opérateur historique ainsi que les communications sortantes, y compris les communications vers les numéros spéciaux ou numéros d'urgence, ces dernières restant néanmoins acheminées par l'opérateur historique. A ce titre, CALLIPSE TELECOM ne peut être considéré comme responsable de toute erreur liée à la facturation des dédits numéros spéciaux. CALLIPSE TELECOM gère les accès du Client (commande et résiliation d'accès, gestion des incidents).

3.2.1 Le Service de Revente de l'Abonnement (VGA) peut être fourni sur les accès de base suivants :

- accès de base isolé existant ou groupement d'accès de base existant, identifié par un numéro de désignation d'installation (NDI) supportant un contrat de raccordement avec l'opérateur historique,
- accès de base isolé ou groupement d'accès de base à créer,
- ligne analogique isolée ou groupée, existante ou à créer.

3.2.2 Le Service de Revente de l'Abonnement (VGA) ne peut pas être fourni sur les accès analogiques ou les accès de base isolés ou en groupement suivants :

- accès supportant un poste d'exploitation de FRANCE TELECOM (postes internes à FRANCE TELECOM)
- accès (ligne) corps d'un groupement technique,
- accès en cours de création, de résiliation, de dénumérotation / renumérotation ou de déménagement,
- accès temporaire,
- cabines et publications.

Les Sites bénéficiant des offres « Numéris accès Primaire ou T2 », « Numeris Duo » et « Numeris Itoo » ne peuvent également pas bénéficier du Service de Revente de l'Abonnement (VGA).

3.2.3 L'opérateur historique reste le seul titulaire du NDI dont dispose chaque accès et peut, pour des contraintes techniques, être amené à le modifier sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Dans le cas où le Client souscrit au Service de Revente de l'Abonnement (VGA) sur une Ligne déjà existante, il conservera le numéro de téléphone attribué par l'opérateur de boucle locale.

3.2.4 La souscription au Service de Revente de l'Abonnement (VGA) entraîne la résiliation automatique de l'abonnement téléphonique et de l'ensemble des offres et services souscrits uniquement auprès de l'opérateur historique ainsi que toute

présélection existante auprès d'un opérateur tiers. Néanmoins, la location de matériel (terminal, télécopieur notamment) restera, le cas échéant, facturée au Client par l'opérateur historique. La mise en place du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) ne permet plus au Client de sélectionner appel par appel un autre opérateur pour acheminer ses communications téléphoniques ou de souscrire à la présélection auprès d'autres opérateurs téléphoniques.

La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) entraîne l'interruption technique des services téléphoniques (de type canal D sur accès de base). La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) est compatible avec les Services d'Internet bas débit préexistants supportés par la Ligne du Client. La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) sur une Ligne isolée en dégroupage partiel est compatible avec les services d'Internet haut débit préexistants supportés par ladite Ligne. La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) sur une Ligne analogique en dégroupage total ou en ADSL nu érase l'offre de dégroupage total ou d'ADSL nu de ladite Ligne à condition que le Bon de Commande correspondant précise que la Ligne est en dégroupage total ou ADSL nu. A défaut, le Bon de Commande du Service Revente de l'Abonnement (VGA) sera rejeté par CALLIPSE TELECOM. Il appartient au Client de résilier les services incompatibles avec la mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) directement auprès des opérateurs ou prestataires concernés dans les conditions contractuelles souscrites.

3.2.5 Pour les accès ne pouvant bénéficier du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) à la date de signature des présentes, le Client bénéficie du Service de Téléphonie Sortant via la présélection. 3.3 Conditions préalables de mise à disposition du Service de Revente de l'Abonnement (VGA).

Le Client donne mandat à CALLIPSE TELECOM afin d'effectuer, en son nom et pour son compte, l'ensemble des démarches nécessaires auprès de l'opérateur de boucle locale pour la mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement (VGA). Cette mise en œuvre relève de la seule maîtrise de l'opérateur de boucle locale qui est libre de rejeter toute demande. CALLIPSE TELECOM n'est aucunement responsable des délais ni du contenu de la réponse de l'opérateur de boucle locale. Si le Service de Revente de l'Abonnement (VGA) n'est pas confirmé par l'opérateur de boucle locale, ce dernier en informera le Client qui pourra alors bénéficier du Service en présélection. Si la présélection des Lignes n'est pas confirmée par l'opérateur de boucle locale, ce dernier en informera le Client qui ne pourra pas bénéficier du Service.

Le Client déclare (i) être titulaire des Lignes et des accès de base ou, à défaut, avoir obtenu l'accord du ou des titulaire(s) et engager sa responsabilité en cas de litige soulevé par le titulaire de la Ligne ou de l'accès de base, (ii) avoir résilié ou avoir commencé les démarches de résiliation de l'ensemble des services préexistants sur la Ligne ou l'accès de base chez d'autres opérateurs.

En cas de contestation du Client ou du titulaire de la Ligne ou de l'accès de base, CALLIPSE TELECOM s'engage à transmettre par télécopie à l'Opérateur de boucle locale le mandat écrit dans les meilleurs délais, et dans un délai maximal de trois (3) jours.

3.4 Téléphonie illimitée : L'offre de « Téléphonie illimitée » correspond à une durée maximum de dix (10) heures par mois par ligne analogique, et de vingt (20) heures par mois par TO, pour lesquels l'offre aura été spécifiée sur le contrat d'Adhésion. Tout dépassement sera facturé à un prix de 2 centimes d'Euro hors taxes par minute. Tout mois commencé est dû. Pour être applicable, cette option doit être clairement notifiée dans la case : Observations Particulières du Contrat d'Adhésion.

4 MODALITES D'INSCRIPTION AU SERVICE

Le Service sera délivré à la signature du Contrat d'Adhésion et ne pourra être effectif que si les informations communiquées par le Client sont complètes et concordantes.

Le Client donne mandat à CALLIPSE TELECOM afin d'effectuer, en son nom et pour son compte, auprès de l'Opérateur de boucle locale, l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présélection ou de la présélection via le Service de Revente de l'Abonnement (VGA) pour les Lignes. La présélection relève de la seule maîtrise de l'Opérateur de boucle locale qui est libre de rejeter toute demande de présélection. CALLIPSE TELECOM ne peut intervenir en aucune façon ni sur le principe ni sur les délais de mise en œuvre de la présélection. En cas de rejet, le Client pourra toutefois accéder au Service, via la sélection appel par appel, c'est-à-dire en composant le préfixe que

CALLIPSE TELECOM lui communiquera et cela en lieu et place du «0». La présélection chez CALLIPSE TELECOM annule automatiquement toute présélection éventuelle auprès d'un autre opérateur. En cas de modification des numéros des Lignes, la présélection n'est pas reconduite automatiquement. Pour continuer à en bénéficier, le Client devra contacter CALLIPSE TELECOM.

5 CONDITIONS A LA FOURNITURE ET A L'UTILISATION DU SERVICE

Les Lignes doivent faire l'objet d'un contrat d'abonnement avec l'Opérateur de boucle locale. La résiliation dudit contrat pour quelque raison que ce soit ou la mise en place d'un service limité sur les Lignes auprès de l'Opérateur de boucle locale rend impossible l'utilisation du Service de présélection simplifiée.

Le Client est tenu de prévenir CALLIPSE TELECOM, immédiatement par tous moyens puis de confirmer par lettre, dans un délai d'une semaine, de tout changement de domicile ou d'opérateur. Au cas où ces modifications rendraient la fourniture du Service impossible, CALLIPSE TELECOM en informera le Client et le Contrat d'Adhésion sera résilié dans les conditions de l'article 11 ci-après. CALLIPSE TELECOM ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'une modification d'un élément ci-dessus.

Le Client s'engage expressément à ne pas utiliser le Service à des fins ou de manière anormale, inappropriée, frauduleuse, illégale et, en générale contraire à une disposition du Contrat d'Adhésion. CALLIPSE TELECOM rappelle qu'elle demeure étrangère et ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des relations que le Client pourra nouer, au travers de l'utilisation du Service, avec tout tiers dans le cadre d'opérations de toute nature et notamment commerciales, ces dernières ne concernant exclusivement que le Client et le tiers concerné. De même, CALLIPSE TELECOM ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de poursuites judiciaires à l'encontre du Client du fait de l'usage du Service, sauf en cas de faute de CALLIPSE TELECOM dans l'exécution du Contrat d'Adhésion.

Si le Client souhaite (i) ne pas être mentionné sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées et/ou accessibles par un service de renseignements téléphoniques, (ii) s'opposer à la publication et à la communication de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données publiées ou communicables permettent de le distinguer de ses homonymes, (iii) s'opposer, s'il y a lieu, à l'indication du sexe ou (iv) s'opposer appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés, il devra en faire la demande à FRANCE TELECOM. CALLIPSE TELECOM ne pourra en aucun cas être garante du respect des demandes du Client par FRANCE TELECOM.

6 ACCES AU SERVICE

CALLIPSE TELECOM se réserve le droit d'interrompre de façon exceptionnelle le Service si l'opérateur sélectionné effectue des travaux de maintenance, d'amélioration, d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau.

CALLIPSE TELECOM se réserve la possibilité de restreindre l'accès au Service notamment vers des satellites, des serveurs vocaux de type audiotel avec un numéro d'accès géographique ou mobile et vers des serveurs Internet avec un numéro d'accès géographique ou un numéro mobile.

Le Client est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses équipements téléphoniques nécessaires pour accéder au Service. Ces équipements devront être agréés et conformes au Code des Postes et Télécommunications.

En aucun cas CALLIPSE TELECOM ne sera tenue responsable si le Service s'avère incompatible ou présente des dysfonctionnements avec certains équipements du Client.

6.1 Installation : Callipse Telecom ne pourra être tenue responsable de toute conséquence de la fourniture d'informations incomplètes ou inexactes de la part de l'Installateur téléphonique privé ou du Client. CALLIPSE TELECOM ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations de l'Installateur téléphonique privé.

7 CONDITIONS FINANCIERES

Les prix du Service et options tarifaires sont définis dans la Fiche Produit ou Proposition Commerciale remise lors du rendez-vous et en tout état de cause sont disponibles sur <http://www.callipse.com>. Elles sont réputées être connues du client.

Les sommes dues par le Client au titre du Contrat d'Adhésion font l'objet de factures, papier ou électronique, adressées mensuellement au Client, à terme échu pour tous les appels compris ou non dans le Service.

CALLIPSE TELECOM pourra facturer, sur les factures suivantes, toute consommation qui n'aurait pas été facturée à la date de facturation prévue ci-dessus.

Dans le cadre de la présélection via le Service de Revente de l'Abonnement (VGA) les sommes dues par le client feront l'objet d'une facturation mensuelle d'avance pour les abonnements et les redevances, avec, le cas échéant, un montant minimal de facturation. La première facture du Service sur un Site inclura les abonnements et forfaits au prorata temporis. Lors du terme ou de la résiliation, le mois entier est dû. L'ensemble des SDA du Client bénéficiant du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) et sont facturés. Par conséquent, la liste de SDA relative au Service de Revente de l'Abonnement (VGA) peut être modifiée si certains SDA ont été omis ou ajoutés. Il en va de même pour les options et autres services souscrits par le Client auprès de FRANCE TELECOM. CALLIPSE TELECOM répercutera de plein droit, et sans préavis, toutes les modifications de tarifs proposées par FRANCE TELECOM (exemple : abonnements, SDA, options, etc...) et sur l'ensemble des prestations facturées par CALLIPSE TELECOM pour le compte de tiers. Seul fera foi les informations répertoriées à partir des éléments figurant sur la facturation pour compte de tiers transmis par FRANCE TELECOM à CALLIPSE TELECOM.

Une facture détaillée, papier ou électronique, portant sur l'ensemble des communications de la période facturée et faisant apparaître les numéros dans leur intégralité (10 chiffres) peut être envoyée au Client s'il en fait la demande écrite. Le masquage des numéros doit être expressément demandé par le Client. Cette option pourra faire l'objet d'une facturation.

Les sommes dues par le Client à CALLIPSE TELECOM au titre du Contrat d'Adhésion feront l'objet d'un paiement par prélèvement automatique sur son compte dans un délai de quinze jours suivant la date d'émission de la facture correspondante. En cas de règlement par un autre mode de paiement, CALLIPSE TELECOM se réserve la possibilité de facturer au Client une somme forfaitaire mensuelle de cinq (5) euros. Le Client est tenu de prévenir CALLIPSE TELECOM, immédiatement par tous moyens puis de confirmer par lettre, dans un délai d'une semaine, de tout changement de coordonnées bancaires.

Le Client est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées.

Tout retard de paiement, total ou partiel, d'une facture à son échéance pourra entraîner de plein droit l'application d'une pénalité de retard égale à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de facturation portant sur le montant de la facture non réglée, ceci sans préjudice des dommages intérêts que pourra réclamer CALLIPSE TELECOM du fait du retard de paiement. Le non-paiement, total ou partiel, par le Client d'une facture emportera immédiatement et automatiquement déchéance du terme de l'ensemble des factures émises par CALLIPSE TELECOM au titre de l'ensemble des Contrats d'Adhésion en cours, qui deviendront ainsi exigibles à tout moment par CALLIPSE TELECOM.

Les frais de recouvrement restent à la charge du Client en cas d'obtention par CALLIPSE TELECOM d'un titre exécutoire ou d'exécution forcée contre lui. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de CALLIPSE TELECOM ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé seraient facturés au Client (frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique...).

Le Client disposera d'un accès au Service avec une limitation d'encours, par période de facturation, d'un montant défini ci-dessous :

Le montant de l'encours sera, dès l'origine, de cinq cent (500) euros. Entreront dans le décompte de l'encours du Client les options et consommations non encore facturés et/ou correspondant aux factures non encore échues et/ou correspondant aux factures échues et impayées y compris les factures contestées.

Les limites ci-dessus pourront être révisées à la hausse ou à la baisse par CALLIPSE TELECOM après étude du dossier du Client. En tout état de cause, il appartient au Client de s'informer auprès de CALLIPSE TELECOM de son niveau d'encours.

9. Lors de l'inscription au Service, en cas d'incident ou de retard de paiement ou bien de dépassement de la limitation de l'encours visé ci-dessus, CALLIPSE TELECOM se réserve le droit, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, de

demander au Client une avance sur consommation et/ou un dépôt de garantie d'un montant défini par CALLIPSE TELECOM. Les sommes ainsi versées ne porteront pas intérêt. Le dépôt de garantie sera restitué au Client par CALLIPSE TELECOM un (1) mois au plus tard après la fin du Contrat d'Adhésion.

Au cas où le Client n'aurait pas versé ou reconstitué l'avance sur consommation et/ou le dépôt de garantie à la date indiquée par CALLIPSE TELECOM, la fourniture du Service sera suspendue jusqu'aux-dits versement ou reconstitution.

8 EVOLUTION

Le Client reconnaît que des évolutions techniques et/ou technologiques susceptibles d'améliorer la qualité du Service peuvent être nécessaires. Le Client pourra, soit respecter les prescriptions données par CALLIPSE TELECOM concernant ces évolutions, soit résilier le Contrat d'Adhésion dans les conditions de l'article 11. Ces évolutions techniques et/ou technologiques pourront se traduire notamment par des modifications d'équipements imposées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (« ARCEP ») ou toute autre autorité compétente. Par ailleurs, CALLIPSE TELECOM pourra être amenée à modifier le Contrat d'Adhésion et/ou le Service. Elle informera le Client par tout moyen au moins un mois avant l'entrée en vigueur d'une modification entraînant une hausse des prix ou une altération de la qualité du Service. Dans ce cas, à défaut pour le Client de résilier le Contrat d'Adhésion dans les conditions de l'article 11 dans un délai de un mois suivant l'entrée en vigueur de la modification, il sera réputé l'accepter.

Toute demande de modification du Contrat d'Adhésion émanant du Client peut se faire par téléphone avec confirmation du Client par lettre. Les modifications seront prises en compte, suivant les cas, soit immédiatement, soit après réception de l'avenant au Contrat d'Adhésion correspondant dûment rempli et signé.

9 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

9.1 Le Contrat d'Adhésion pour la présélection est conclu pour une durée indéterminée et est résiliable à tout moment :

- par CALLIPSE TELECOM : moyennant un préavis de un mois, à compter de l'envoi au Client d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- par le Client : moyennant l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception, d'une lettre de résiliation à CALLIPSE TELECOM. La résiliation sera effective dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de ladite lettre par CALLIPSE TELECOM.

9.2 Dans le cadre de la présélection via le Service de Revente de l'Abonnement (VGA) le présent Contrat d'Adhésion est conclu pour une durée d'engagement tel que définie dans le Contrat d'adhésion. Il prend effet à compter de sa signature. A son terme, il pourra y être mis fin, moyennant le respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée, le client s'engage à payer une indemnité de résiliation correspondant au minimum de facturation (abonnement, forfait, options...) fixé dans le Contrat d'Adhésion multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme du contrat.

A l'issue de cette durée d'engagement initiale, le contrat d'Adhésion est automatiquement reconduit par tacite reconduction, par période de un an.

9.3 Outre ces autres dispositions, la souscription pourra être résiliée par lettre recommandée AR, dans les cas suivants :

- a) Une partie fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dès lors que l'exécution du Contrat d'Adhésion n'est pas poursuivie par l'administrateur ou le liquidateur.
- b) Dans le cas où le Client ne serait plus couvert par l'assurance crédit contractée par CALLIPSE TELECOM, CALLIPSE TELECOM pourra immédiatement suspendre la fourniture du Service sans aucune autre formalité et résilier sans préavis le contrat d'Adhésion en cours. La résiliation a pour effet de rendre immédiatement exigible l'ensemble des factures dues par le Client.

9.4 Les hypothèses de résiliation prévues ci-dessus n'ouvrent pas droit au profit du Client, au versement de quelque indemnité que ce soit.

10 RESPONSABILITE DE CALLIPSE TELECOM

CALLIPSE TELECOM s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables nécessaires afin de fournir le Service au Client. A ce titre, la responsabilité de CALLIPSE TELECOM est limitée à la seule fourniture du Service dans les conditions des présentes Conditions Générales de Ventes.

Dans les seuls cas où CALLIPSE TELECOM aura commis une faute prouvée par le Client dans l'exécution du Contrat d'Adhésion, CALLIPSE TELECOM réparera les dommages matériels directs causés au Client dans la limite d'une somme équivalente aux montants payés par le Client à CALLIPSE TELECOM au titre du Contrat d'Adhésion pour les trois derniers mois précédant la survenance

de l'événement ayant entraîné ledit dommage. La responsabilité de CALLIPSE TELECOM se saurait ainsi être engagée, notamment, dans les cas suivants :

- préjudice indirect et/ou immatériel tel que, notamment perte de chance et/ou de profit et, plus généralement, toute perte ou dommage économique, quelle qu'en soit la nature,
- interruption du Service dans les conditions de l'article 6,
- force majeure ou faits indépendants de sa volonté et, notamment, interruption du Service résultant de la défaillance du réseau de FRANCE TELECOM.

11 SUSPENSION - RESILIATION

En plus des cas prévus aux présentes Conditions Générales de Ventes, le Contrat d'Adhésion pourra être suspendu ou résilié par chaque Partie à tout moment, de plein droit, sans que l'autre Partie ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, dans les conditions suivantes :

CALLIPSE TELECOM pourra restreindre ou suspendre le Service en cas d'absence de régularisation d'un dossier incomplet ou du versement de l'avance sur consommation et/ou un dépôt de garantie visés à l'article 7 ou en cas de dépassement de l'encours visé à l'article 7 ou en cas d'incident ou retard de paiement non régularisé par le Client quinze (15) jours après l'envoi, par CALLIPSE TELECOM, d'une mise en demeure à cet effet. CALLIPSE TELECOM pourra suspendre ou résilier le Service avec un préavis de dix (10) jours en cas de fausse déclaration du Client, de retrait ou suspension de l'autorisation accordée par le ministre chargé des télécommunications à l'opérateur sélectionné par CALLIPSE TELECOM, de perturbation du réseau de l'opérateur sélectionné par CALLIPSE TELECOM par un équipement ou logiciel du Client ou en cas d'utilisation du Service en violation d'une des clauses du Contrat d'Adhésion et, en particulier, d'une disposition de l'article 5 et/ou de l'article 6, une telle violation pouvant être constatée par CALLIPSE TELECOM ou être portée à sa connaissance par un tiers.

Enfin, CALLIPSE TELECOM pourra résilier le Contrat d'Adhésion lorsqu'une cause de suspension n'aura pas disparu dans un délai de dix (10) jours suivant la suspension du Service.

Le Client pourra résilier le Contrat d'Adhésion au cas où CALLIPSE TELECOM n'aurait pas remédié à un manquement à ses obligations au titre du Contrat d'Adhésion dix (10) jours après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client à cet effet.

Conséquences du terme du Contrat d'Adhésion. Le terme du Contrat d'Adhésion entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client. En cas de résiliation de la présélection par le Client dans le mois suivant la date de son inscription au Service, CALLIPSE TELECOM se réserve la possibilité de réclamer au Client le paiement d'une somme forfaitaire de quinze (15) euros par Ligne correspondant aux frais d'annulation de la présélection et dans le cadre du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) d'un montant équivalent à trois mois d'abonnement.

Résiliation d'une Ligne dans le cadre de la présélection via le Service de Revente de l'Abonnement (VGA) : En cas de résiliation anticipée d'une Ligne bénéficiant du Service de Revente de l'Abonnement (VGA) avant la Mise en Service, ou avant le terme de la période initiale ou en cas de non respect du préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, pour quelque motif que ce soit, à l'exception d'une résiliation pour faute de CALLIPSE TELECOM dans les conditions telles que prévues dans les présentes conditions, le Client sera redevable de l'ensemble des montants minimums de facturation tel que indiqué dans le présent article. Résiliation des services à valeur ajoutée : Les services à valeur ajoutée suivront le sort de l'accès auxquels ils sont rattachés. La résiliation d'un service à valeur ajoutée n'entraîne pas la résiliation du Service concerné sur l'accès concerné.

12 FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de dommages, de retards, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'une cause en dehors de leur contrôle et/ou pouvant être interprétés par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). Les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment : les intempéries, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable aux Services, accès limités par un gestionnaire de domaine, agitations, insurrections et actes d'une nature similaire, guerres déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, vandalismes, explosions, incendies, foudre, catastrophes naturelles, actes de tiers, défaillances ou contraintes de FRANCE TELECOM. Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat d'Adhésion pendant une période de plus

de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, chacune des Parties pourra résilier de plein droit ledit Contrat d'Adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie. Par dérogation à l'article 11, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

13 DONNEES PERSONNELLES ET CESSIION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles auprès de CALLIPSE TELECOM à l'adresse figurant soit sur le site Internet de CALLIPSE TELECOM soit sur le Contrat d'Adhésion, CALLIPSE TELECOM se réserve le droit, sauf avis contraire du Client, de communiquer lesdites informations à tout institut de sondage ainsi qu'à l'organisme en charge de la gestion de l'annuaire universel, ainsi qu'à ses partenaires commerciaux.

Le Service est souscrit par le Client à titre strictement personnel et le Contrat d'Adhésion ne pourra en aucun cas être cédé, totalement ou partiellement, par le Client. De même, le Client s'interdit la revente ou la commercialisation du Service.

CALLIPSE TELECOM pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat d'Adhésion.

14 COOPERATION AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES

CALLIPSE TELECOM coopérera, conformément à la loi, avec les autorités qui effectueraient des vérifications en relation avec des contenus et/ou services accessibles via le réseau téléphonique ou avec des activités illégales exercées par un quelconque utilisateur de téléphone.

La responsabilité de CALLIPSE TELECOM ne saurait être engagée en cas de communication d'éléments en sa possession sur toute demande faite, par réquisition judiciaire, par les autorités judiciaires, policières ou administratives.

15 CONVENTION DE PREUVE ET LOI APPLICABLE

Le Client reconnaît, dans ses rapports avec CALLIPSE TELECOM, la validité et la force probante des télécopies et des courriers électroniques échangés entre eux dans le cadre du Contrat d'Adhésion. De même, les tickets d'appels, récapitulatif des appels émis par le Client et servant de base à la facturation ainsi que leurs reproductions sur microfiches, disques optiques ou magnétiques, bandes magnétiques, conservés par CALLIPSE TELECOM, sont opposables au Client en tant qu'éléments de preuve.

Les Contrats d'Adhésion sont régis par la loi française. Tout différend né à l'occasion de l'interprétation, de la conclusion ou de l'exécution du Contrat d'Adhésion est soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre.

16 SPECIFICITE TECHNIQUES A L'offre VGA

16.1 Lignes analogiques :

Les services associés de base, inclus dans la commande de l'accès en revente (VGA), services qui sont fournis en standard pour chaque accès sans commande spécifique

- « 3131 » : ce service, disponible sur ligne analogique isolée uniquement, permet de rappeler le dernier appelant,

- Auto-rappel : ce service, disponible sur ligne analogique isolée uniquement, consiste en un rappel automatique sur occupation,

- Mémo appel : ce service, disponible sur ligne analogique isolée uniquement, permet d'être rappelé automatiquement à une heure définie,

- Secret appel par appel : Ce service permet d'interdire la diffusion de son identité (numéro de désignation de la ligne appelante) au numéro appelé lors de la présentation de l'appel,

- PCV France : ce service, disponible sur ligne analogique isolée uniquement, permet au Client de prendre à sa charge le paiement des communications émises par les appelants à destination de ses Lignes,

- Télégramme par téléphone : ce service permet d'envoyer des télégrammes en les dictant par téléphone,

- Télégramme par minitel : ce service permet, sur les accès disposant d'un Minitel ou d'un émulateur Minitel sur PC, d'envoyer des télégrammes par ce moyen, à partir de la France métropolitaine uniquement,

- GTR 4 Heures Ouvrées du lundi au vendredi de 8h à 18h ; sauf jours fériés.

Les services associés de base, qui nécessitent une commande distincte et spécifique sont les suivants :

- Secret permanent : cette option supprime l'identification de l'appelant de façon permanente, et ce pour tous les appels émis depuis les Lignes du Client,

- Conversation à trois : cette option permet au Client d'établir, en cours de communication, un second appel et de communiquer en simultanément avec deux correspondants,

- Sélection permanente d'appels audiotel : cette option permet d'interdire de façon permanente les communications vers les Audiotel Kiosques, les services de renseignement 118XYZ et les services à revenus partagés d'autres opérateurs,

- Sélection permanente d'appels télématique : cette option permet d'interdire de façon permanente les communications vers les services télématiques, les services de renseignement 118XYZ,

- Présentation du nom : cette option permet au Client, dès qu'il reçoit un appel, d'obtenir, avant de décrocher son combiné, des informations sur l'identité de l'appel sous réserve que l'appelant n'ait pas souscrit à un service de secret d'appel,

- Présentation du numéro : cette option permet au Client, dès qu'il reçoit un appel d'obtenir, avant de décrocher son combiné, des informations sur l'identité de l'appelant sous réserve que ce dernier ait souscrit à l'option correspondante auprès de son opérateur et n'ait pas activé de secret,

- Messagerie vocale : cette option, disponible sur ligne analogique isolée uniquement, permet au Client de disposer d'une messagerie vocale,

- Signal d'appels : cette option permet au Client, en cours de communication, d'être informé qu'un autre correspondant cherche à le joindre et de se mettre en relation avec cet autre correspondant,
- Transfert d'appel : cette option permet de faire suivre les appels reçus vers une autre ligne téléphonique,

- GTR étendue 24/24 7/7 : cette option permet au Client de bénéficier du service GTR 24h/24, 7j/7,

- Blocage d'appels : cette option, disponible sur ligne analogique isolée, permet de filtrer certains appels téléphoniques. Ces appels ne se présenteront pas, c'est-à-dire qu'ils ne déclencheront pas de sonnerie.

16.2 Accès de base (T0) isolé ou groupé : Les définitions des services et options sur accès de base sont identiques à celles décrites sur les options disponibles sur lignes analogiques.

Les services associés de base, inclus dans la commande de l'accès en revente (VGA), services qui sont fournis en standard pour chaque accès sans commande spécifique :

- Secret appel par appel, - Présentation du numéro, - Portabilité du terminal (ce service disponible sur les accès T0 isolés, permet de suspendre une communication en cours pendant une durée de 3 minutes au maximum), - Sous-

- adresse (ce service permet d'atteindre, directement, un terminal RNIS particulier, faisant partie d'un groupe de terminaux ayant le même numéro d'appel. Ce service ne fonctionne que pour les communications entre abonnés RNIS), - Signalisation d'usager à usager (ce service permet d'échanger, entre terminaux RNIS d'abonnés raccordés sur le réseau RNIS de FRANCE TELECOM, des messages de 32 caractères maximum lors de l'établissement ou de la rupture d'une communication. Ce service est mis en œuvre par le Client au moyen de touches fonctionnelles de son équipement RNIS), - Transfert d'appel, - Signal d'appel, permet sur un accès en revente de l'abonnement (VGA) en communication de se mettre en relation avec un autre correspondant qui l'appelle, - GTR 4 Heures Ouvrées.

Les services associés qui nécessitent une commande distincte et spécifique sont les suivants :

- Secret permanent, - Auto rappel, - Conférence à trois, - Présentation du nom, - Renvoi du terminal (cette option permet à l'équipement terminal desservi de renvoyer vers un autre numéro les appels entrants qui lui sont adressés), - Sélection permanente d'appels audiotel, - Sélection permanente d'appels télématique, - Sélection directe à l'arrivée (SDA), - GTR étendue 24/24 7/7, - Restriction d'appels en national ou local : Pour les Sites inclus dans la catégorie des Sites en raccordement indirect, le Client peut souscrire, Ligne par Ligne, au service de restrictions d'appels. Cette option permet de limiter l'accès au Service de Téléphonie, en interdisant ou autorisant les appels vers certaines destinations. Le Client peut choisir pour chacune des Lignes la restriction qu'il souhaite parmi un choix de profils (autorisations) ci-après :

- Autorisation zone de préfixe téléphonique 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05, - Autorisation vers National (restriction vers les mobiles et l'international), - Autorisation vers National + mobiles (restriction vers l'international), - Autorisation vers National + international (restriction vers les mobiles)

Dans le cadre d'une autorisation sur une zone, les appels vers les autres zones sont interdits. La combinaison de plusieurs profils sur une même Ligne n'est pas possible.

Date :

Paraphe Client :

QUI SOMMES-NOUS ?

Callipse Télécom : Le fruit de l'expérience

Fondé par des professionnels issus de grands groupes des télécommunications et du multimédia, **Callipse Télécom** propose des solutions innovantes et économiques adaptées à la fois aux PME et PMI.

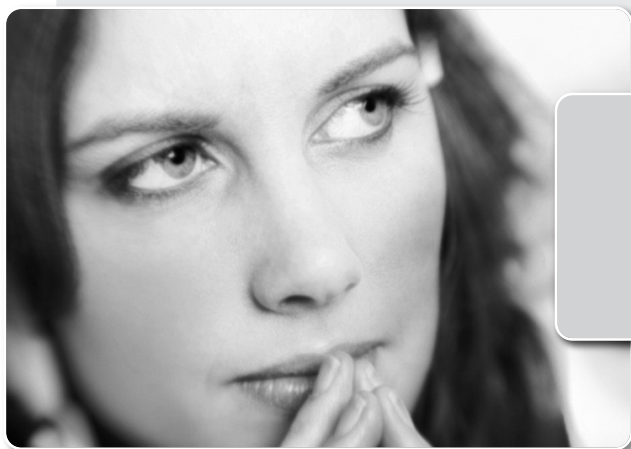
Callipse Télécom maîtrise les technologies de la Voix sur IP et du dégroupage comme celle du Centrex.

L'offre de **Callipse Télécom** se décline en 6 prestations distinctes :

Preselcall	Directcall	Accesscall
Contactcall	Packcentrex	Confcall

Les atouts qui font la différence

- ▶ Diagnostic objectif de votre installation
- ▶ Offres originales
- ▶ Partenariats exclusifs avec des installateurs régionaux
- ▶ Contrats flexibles qui permettent de s'adapter à l'évolution de votre parc
- ▶ Accompagnement de votre entreprise par des solutions personnalisées
- ▶ Audit et conseils (études comparatives selon votre profil d'entreprise)
- ▶ Expertise technique, aide à la décision, optimisation des équipements et des installations réseaux voix/données de votre entreprise



Pour plus d'informations :
www.callipse.com
ou **0811 888 890**

**Fort d'une croissance de plus de 30% par an,
Callipse Télécom s'impose chaque année comme l'interlocuteur privilégié des PME.**